



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 25 SEPTEMBRE 2018
PROCES-VERBAL**

Présents :

Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT et Bruno MEUNIER,
Echevins ;
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;
Madame Dominique JAMOTTE et Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry
DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin GOFFAUX, Bernard ARNOULD,
conseillers communaux ;
Charlotte LEONARD, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « ZAE Halma » à Wellin révisant le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau : Adoption définitive.**
2. **Fabrique d'Eglise de Lomprez – Budget 2019 – approbation.**
3. **Fabrique d'Eglise de Sohier – Budget 2019 – Approbation.**
4. **Fabrique d'Eglise de Froidlieu – Compte 2017 et budget 2019 - Prorogation du délai de tutelle**
5. **Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 – Approbation tutelle.**
6. **Fixation des conditions de promotion chef de bureau administratif A1 – Approbation tutelle.**
7. **Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des infrastructures sportives.**
8. **Rénovation intérieure de l'Hôtel de Ville. Approbation des conditions du marché.**

HUIS-CLOS

1. **Personnel communal – Interruption de carrière.**
2. **Remplacement d'un(e) infirmier(ère) – Désignation.**
3. **Enseignement. Désignations diverses**

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h.

Le procès-verbal de la séance publique du 23 août 2018 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT (PCA) DIT « ZAE HALMA » A WELLIN REVISANT LE PLAN DE SECTEUR DE BERTRIX – LIBRAMONT – NEUFCHATEAU : ADOPTION DEFINITIVE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et en particulier l'article D.II.67 portant sur les dispositions transitoires des Plans communaux d'aménagement (PCA) ;

Considérant que, conformément à l'article D.II.67 du CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017, les dispositions transitoires s'appliquent au Plan communal d'aménagement (PCA) dit « ZAE Halma » (Wellin) dont l'avant-projet a été adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2016 ; que l'établissement de ce PCA se poursuit donc selon les dispositions en vigueur avant le 1er juin 2017 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1^{er}, et 46 à 52 ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) qui reconnaît l'importance de structurer les entités rurales et de développer le tissu économique local ;

Vu le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau, approuvé le 5 décembre 1984, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 tel que modifiée à ce jour, adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49*bis* du CWATUP;

Considérant que le projet dit « ZAE Halma » (Wellin) est repris dans cette liste des projets de plans communaux d'aménagement (PCA) élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur ;

Vu la délibération du 23 juillet 2013 du Conseil communal demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté autorisant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « ZAE Halma » en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « ZAE Halma » à Wellin en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau ;

Vu les délibérations du Conseil en date du 23 juillet 2013 et du 28 août 2014 quant à la décision de l'élaboration d'un PCAR dit « ZAE d'Halma » et à la désignation d'IDELUX comme auteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil en date du 8 novembre 2016 décidant d'adopter l'avant-projet de plan communal d'aménagement (PCA) dit « ZAE Halma » et de réaliser un rapport d'incidences environnementales (RIE) ;

Vu la délibération du Conseil en date du 19 décembre 2016 approuvant le contenu du RIE et désignant le bureau d'études CSD pour la réalisation dudit RIE;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juillet 2017 validant les principales conclusions du RIE et sollicitant la modification de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 sur base des recommandations du RIE ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2017 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2014 autorisant l'élaboration du PCA dit « ZAE Halma » (Wellin) en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau ;

Considérant le RIE réalisé par le bureau d'études CSD ;

Considérant que le PCAR concerne d'une part le périmètre 1/2 dit « projet » concerné par l'extension du parc d'activités économiques, d'autre part, un périmètre 2/2 dit compensatoire situé au lieu-dit « La Marlière » ;

Considérant que l'avant-projet de plan a été amendé sur base des recommandations du RIE et de l'arrêté ministériel du 23 août 2017 ;

Considérant à cet égard le tableau ci-dessous qui reprend les recommandations du RIE ainsi que les réponses qui y sont apportées ;

Thématique	Incidences relevées par le RIE	Réponses apportées par le projet
I. A. Périmètre 1/2 dit « projet »		
Gestion des eaux		
I. A.1 PASH	Revoir le PASH en vue d'affecter l'ensemble du périmètre en régime d'assainissement collectif	Il s'agit d'une mesure externe au PCA dont la demande ne pourra intervenir avant l'approbation du PCA par arrêté ministériel.
Milieu naturel		
I.A.2. Eclairage	Privilégier un éclairage dirigé vers le sol pour limiter les risques de pollutions lumineuses	Les options du PCA relatives à l'éclairage (<i>III.4.3.c</i>) précisent la nécessité de limiter un maximum les pollutions lumineuses nocturnes ou tout effet de halo, synonyme de gestion non rationnelle de l'énergie et de perturbation du milieu naturel.
I.A.3. Espaces verts	a) Mettre en place un réseau écologique riche (bandes étagées, haies d'épineux,...)	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au développement de la nature au sein des espaces économiques (<i>II.4.6.b</i>) indiquent la nécessité de favoriser le développement de la nature en s'appuyant sur des principes d'éco-aménagements tel que la gestion différenciée des espaces en fonction des usages,

		<p>le traitement différencié des dispositifs arborés, l'éco conception des dispositifs de rétention des eaux. L'application de ce principe permet d'enrichir et de diversifier la composante végétale présente au sein du parc d'activités.</p> <p>La végétalisation des limites parcellaires (haies vives, haies taillées, alignements d'arbres,...) est également encouragée.</p> <p>Pour le surplus, rappelons que ces espaces verts sont plantés d'essences feuillues locales et adaptées au type de milieu en n'oubliant pas les essences fruitières et mellifères.</p>
	<p>b) Entretien des espaces verts de manière raisonnée tant sur le domaine public qu'au niveau des parcelles privatives (ex : interdire l'usage de pesticides, favoriser le fauchage tardif,...)</p>	<p>Les options du PCA relatives au développement de la nature au sein des espaces économiques (<i>II.4.6.b</i>) esquissent les grands principes de gestion durable des espaces verts en s'appuyant sur des principes d'éco-aménagements.</p> <p>En revanche, le choix des pratiques d'entretien de ces espaces et l'interdiction de pesticides sort du cadre du PCA (mesure externe).</p>
<p>I.A.4. Dispositifs de rétention des eaux</p>	<p>Aménager les bassins d'orage en intégrant des principes de génie écologique (fond immergé en période pluvieuse, plantations de marais,...)</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au développement de la nature au sein des espaces économiques (<i>III.4.6.b</i>) précisent la nécessité d'intégrer la dimension écologique à la conception des dispositifs de rétention des eaux (aménagement des berges, lame d'eau permanente, plantations adaptées,...).</p>
Urbanisme & paysage		
<p>I.A.5. Intégration paysagère</p>	<p>a) Respecter les lignes de force du paysage au niveau de l'implantation des nouveaux bâtiments, au regard des bâtiments déjà présents sur la ligne de crête, en mentionnant une hauteur sous corniche maximale par niveau (3 m par exemple), cadrant avec le relief et le contexte bâti environnant (pour la ZAEM et la zone de construction résidentielle)</p>	<p>Sur bases des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à l'urbanisme et à l'architecture <u>au sein du parc d'activités économiques</u> (<i>II.4.2.a</i>) ont été complétées. En effet, si les options du PCA insistent notamment sur l'importance d'inscrire les projets de construction dans les lignes de forces du paysage bâti et non bâti et en rapport avec la topographie finie après équipements, des précisions ont été apportées au niveau des gabarits en définissant des hauteurs maximales (hauteur apparente) qui doivent être modulées en fonction des</p>

		<p>sensibilités paysagères (en particulier au niveau des bordures paysagères nord et sud). A cet égard, sauf à démontrer l'absence d'impact paysager, les volumes qui s'implantent le long de la bordure paysagère nord ne peuvent dépasser la hauteur du bâtiment de l'entreprise Balfroid.</p> <p>En ce qui concerne le <u>tissu bâti résidentiel</u>, les options existantes du PCA sont suffisantes dans la mesure où elles imposent d'insérer le projet de construction dans les lignes de forces du paysage bâti et non-bâti et d'assurer la cohérence de l'articulation avec le tissu bâti existant.</p>
	<p>b) Préconiser dans les options pour la ZAEM et la zone de construction résidentielle, l'usage de matériaux traditionnels (bois, pierre,...) de teintes sombres et discrètes afin d'éviter de nouveaux points d'appel dans le paysage.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à l'urbanisme et à l'architecture ont été adaptées. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne le <u>parc d'activités économiques</u>, le PCA exclut les tonalités trop claires, l'objectif étant d'éviter de créer tout effet d'appel dans le paysage. En revanche, l'usage de matériaux traditionnel n'a pas été retenu car jugé trop contraignant pour les entreprises (en termes de coût). En effet, l'objectif au sein du parc d'activités est d'avoir une composition d'ensemble cohérente et harmonieuse qui ne nécessite pas les mêmes impositions que pour le tissu bâti résidentiel. - En ce qui concerne la <u>zone de construction résidentielle</u> qui se développent plus bas dans le paysage, l'usage de matériaux traditionnels (ex : moellon calcaire givétien,...) ou, à défaut, de matériaux présentant des tonalités s'inspirant des matériaux traditionnels locaux est encouragé. Par conséquent, la proposition du RIE d'exclure les teintes claires pour le tissu bâti résidentiel a été rejetée car elle entraine en contradiction avec l'utilisation du calcaire givétien de couleur gris clair.
	<p>c) Imposer qu'en l'absence de zone d'isolement arborée en limite arrière de parcelles à vocation économiques, le dispositif tampon (soit le long du bassin d'orage paysager ouest) soit systématiquement</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatif au dispositif d'isolement (II.4.6.c)) imposent la réalisation d'un dispositif d'isolement végétalisé d'une largeur minimum de 4 mètres à l'arrière des parcelles du</p>

	<p>végétalisé et que les options encouragent la végétalisation des limites parcellaires (en zone centrale de la nouvelle voirie par exemple)</p>	<p>parc d'activités économiques dépourvues de dispositifs tampon au plan d'affectation.</p> <p>Pour le surplus, rappelons que les aménagements paysagers accompagnant le dispositif de rétention des eaux doivent également permettre d'assurer une transition adéquate entre le parc d'activités économiques et la zone de services publiques et d'équipements communautaires, notamment en filtrant les vues vers les entreprises. Par conséquent, l'aménagement des abords du dispositif de rétention des eaux fait partie intégrante des dispositifs d'isolement.</p> <p>Enfin, sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au développement de la nature au sein des espaces économiques (<i>II.4.6.b</i>) encouragent la végétalisation des limites de propriété.</p>
	<p>d) Mettre en place les plantations paysagères le long de la bordure nord du parc d'activités dès la 1^{ère} phase du projet</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au phasage du parc d'activités économiques (<i>II.4.2.a</i>) ont été revues. Ainsi, le PCA prévoit la réalisation de l'ensemble des dispositifs d'isolement et la plantation des talus issus des terrassements dès la 1^{ère} phase du projet afin de faciliter l'intégration paysagère des parties les plus exposées en anticipant l'urbanisation de la partie haute.</p>
<p>I.A.6. Conception de l'espace-rue</p>	<p>a) Les aménagements paysagers prévus au niveau de la voirie de l'extension du parc d'activités doivent, dans la mesure du possible, être réalisés également au niveau de la rue Jean Meunier</p>	<p>Le plan d'affectation et les options du PCA proposent un aménagement cohérent pour l'ensemble du parc d'activités en tenant compte de la situation existante.</p>
	<p>b) Préciser dans les options les plantations prévues le long de la N40</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au paysage (<i>II.4.5</i>) ont été complétées afin d'y intégrer la nécessité de soigner les projets de constructions et les aménagements associés le long des voiries régionales. En effet, ces dernières constituent des axes de pénétration dans le territoire communal et dans le tissu bâti des entités villageoises de Wellin & d'Halma.</p> <p>Ce complément apporte donc une réponse élargie à l'attention que méritent ces axes sans se perdre</p>

		dans un niveau de détail superflu concernant les options des plantations le long de ces axes.
Environnement socio-économique		
I.A.7. Activité agricole	a) Assurer le respect du phasage pour limiter l'impact sur l'exploitation agricole à court/moyen terme.	Les options du PCA relatives au phasage (II.4.2.a)) imposent une mise en œuvre en 2 temps pour éviter le mitage des constructions au sein du parc d'activités, pour assurer une urbanisation cohérente en accord avec l'ensemble des objectifs et options d'aménagements énoncés, pour faciliter l'intégration paysagère ainsi que pour limiter l'impact sur l'activité agricole.
	b) Etudier la possibilité d'une compensation sur d'autres parcelles afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole.	<p>Au préalable, rappelons que l'intérêt d'un particulier doit être mis en perspective avec l'intérêt général d'étendre le parc d'activités économiques de Wellin-Halma (saturation du parc d'activités économiques existant & nécessité renouveler des réserves foncières à vocation économiques pour soutenir le développement économique du bassin de vie de la Haute-Lesse,...).</p> <p>Ensuite, sur base des recommandations du RIE, le phasage du projet déjà envisagé par l'avant-projet de PCA a été confirmé. En effet, ce dernier permet de limiter fortement l'impact du projet sur l'exploitant agricole à moyen terme.</p> <p>Enfin, de manière opérationnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les propriétaires et les exploitants des terrains qui seront expropriés dans le cadre de la mise en œuvre de l'extension du parc d'activités économiques de Wellin-Halma conformément au Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques. Pour rappel, le calcul des indemnités se fait avec le concours du Comité d'Acquisition et en collaboration avec l'exploitant pour autant que celui-ci coopère. Le calcul réel reprend les pertes de bénéfices agricoles et du soutien couplé sur 3 ans, les pertes sur engrais, arrières-engrais, sur le cheptel, sur matériel et bâtiment. Il est

		<p>également tenu compte de la valeur différenciée des terrains en fonction de la proximité à l'exploitation. Sans coopération de l'exploitant, le calcul réel n'est pas possible et une indemnisation au forfait est alors proposée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains en attente d'être commercialisés pourront être laissés à l'exploitant par l'Intercommunale IDELUX à titre précaire et gratuit, ce qui permet de réduire fortement l'impact du projet à moyen terme ; - La Commune en collaboration avec l'Intercommunale IDELUX recherchent activement des terrains pouvant servir de compensation agricole. Ainsi, au gré des mises en ventes de terrains agricoles, plusieurs pistes crédibles ont été étudiées et proposées à l'agriculteur concerné mais sans succès jusqu'à présent (l'argument principal étant l'éloignement des terrains).
I.A.8. Environnement sonore	Imposer que toute nouvelle activité localisée en partie Est du périmètre soit compatible avec le voisinage en termes de bruit.	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA précisent qu'une activité économique peut être interdite en cas de nuisances jugées incompatibles avec le voisinage (notamment vis-à-vis des quartiers résidentiels). Le suivi et l'interprétation de cette précision seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (Mesure externe au PCA).
Mobilité		
I.A.9. Sécurisation des carrefours sur la N94	a) Sécuriser le carrefour d'Halma (N40/N94)	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la mobilité (<i>II.4.1.a</i>) précisent la nécessité de sécuriser le carrefour d'Halma. Cette volonté est illustrée par un rond-point au niveau du plan masse.
	b) Compléter la sécurisation de l'accès au parc d'activités par une bande centrale permettant de faciliter les mouvements en provenance de Halma et ceux partant du parc d'activités en direction de la E411.	Sur base des recommandations du RIE, le dispositif de sécurité prévu à l'entrée du parc d'activités économiques sur la N94 a été revu afin de créer une bande centrale permettant de sécuriser les mouvements de tourne-à-gauche depuis Halma et vers la E411.

	c) Sécuriser l'accès à la rue de Wellin depuis/vers la N94 et aménager un sens de circulation sur la rue de Wellin	<p>La sécurisation des carrefours en amont (accès au parc d'activités) et en aval (carrefour d'Halma) permet de réguler la vitesse des automobilistes sur ce tronçon de la N94. Par conséquent, aucun aménagement de sécurité n'est nécessaire au carrefour avec la rue de Wellin. L'imposition d'un sens de circulation découle davantage d'une question d'organisation de la mobilité du quartier résidentiel.</p> <p>En outre, les options du PCA relatives à la mobilité (<i>II.4.1.a</i>) indiquent clairement l'intention de préserver le caractère résidentiel de ce quartier compris entre la N40, la N94 et la rue de Wellin en y limitant un maximum le trafic de transit tout en garantissant des connexions sécurisées vers/depuis le réseau régional. A cet égard, la mise à sens unique de certains tronçons pourrait être envisagée.</p>
I.A.10. Lisibilité du réseau interne de voiries	Indiquer clairement les voiries en cul-de-sac et les entreprises qui s'y trouvent.	Les options du PCA relatives à la mobilité (<i>II.4.1.a</i>) rappellent la nécessité de disposer d'un plan de signalisation pour l'ensemble du parc d'activités économiques. Ce dernier devra notamment permettre de renseigner adéquatement les entreprises implantées au niveau des impasses.
I.A.11. Extension potentielle	Inscrire une zone de réservation pour une voirie au plan d'affectation afin de préserver la possibilité d'une extension vers le nord.	Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation a été amendé afin d'y ajouter une réservation pour une voirie économique (F). Cette dernière vise à préserver la possibilité d'une éventuelle extension de l'urbanisation sur le versant nord.
I.A.12. Transport en commun	a) Assurer une connexion lente de qualité et sécurisée entre le parc d'activités et les arrêts de bus sur la N40.	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la mobilité (<i>II.4.1.a</i>) précisent la nécessité de prolonger les connexions lentes le long des voiries de manière à garantir un accès sécurisé aux arrêts de bus.
	b) En concertation avec le TEC, proposer une amélioration qualitative des arrêts présents le long de la N40.	L'amélioration qualitative des arrêts de bus sort du cadre du PCA (mesure externe).
I.B. Périmètre 2/2 dit « compensatoire »		
Gestion des eaux		
I.B.1. PASH	Revoir le PASH afin d'y supprimer le régime d'assainissement collectif	Il s'agit d'une mesure externe au PCA dont la demande ne pourra

	indiqué au droit des affectations déclassées.	intervenir avant l'approbation du PCA par arrêté ministériel.
Milieu naturel		
I.B.2. Site Natura 2000	Préciser les options afin de mentionner spécifiquement le maintien des haies existantes au sein du site Natura 2000.	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à l'aménagement de la zone agricole (III.4.c) indiquent que toutes les mesures sont prises pour préserver les haies existantes au sein du site Natura 2000.

Considérant que l'avant-projet de plan ainsi amendé a été validé au sein du comité d'accompagnement ;

Considérant que, conformément à l'article 51 §1^{er} du CWATUP, le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué sur l'avant-projet de plan amendé sur base des recommandations du RIE ;

Considérant l'avis favorable du Fonctionnaire délégué du 17 janvier 2018, lequel propose néanmoins certaines adaptations ;

Considérant que le projet de PCA a été amendé afin de répondre aux remarques du Fonctionnaire délégué conformément à la délibération du Collège en séance du 13 février 2018 ;

Considérant que le projet de plan s'écarte du plan de secteur pour les motifs figurant dans les arrêtés ministériels précités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2018 décidant d'adopter provisoirement le projet de plan communal d'aménagement (PCA) dit « ZAE Halma » révisant le plan de secteur de Bertrix - Libramont - Neufchâteau accompagné du Rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Vu la délibération du Collège du 6 mars 2018 concernant les modalités de l'enquête publique et les instances d'avis à consulter ;

Vu le procès-verbal du Collège communal du 20 avril 2018 clôturant l'enquête publique;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 20 mars au 20 avril 2018 conformément au prescrit des articles 4, 51 & 61 du CWATUP;

Considérant qu'une réunion d'information accessible au public s'est tenue le lundi 28 mars 2018 à 19h30 à la Maison des associations (rue de Beauraing n°172, Wellin);

Considérant que 4 réclamations/observations ont été enregistrées au cours de l'enquête publique ;

Considérant que le tableau ci-dessous reprend les observations/réclamations issues de l'enquête publique et les réponses qui y sont apportées ;

Thématique	Observations/Remarques soulevées	Réponses apportées
II. A. Périmètre 1/2 dit « projet »		
Gestion des eaux		

<p>II.A.1. Eaux pluviales</p>	<p>a) Risque lié au reprofilage de la butte et à la minéralisation massive du site sur la nappe phréatique, sur la zone humide (zone de résurgences de sources) et sur le ruisseau situés de l'autre côté de la rue Pachis Lamkin.</p>	<p>Au préalable, rappelons que les options du PCA relatives à la gestion des eaux (II.4.4.) préconisent une gestion durable des eaux pluviales en limitant un maximum l'imperméabilisation des surfaces et en favorisant l'infiltration dans le sol.</p> <p>Pour le surplus, des dispositifs de rétention des eaux collectifs ou privatifs assurent la temporisation des eaux pluviales avant rejet vers l'exutoire. Ces dispositifs ont été dimensionnés sur base des impositions du DST en matière de rejet afin d'éviter de créer des situations problématiques en aval. A cet égard rappelons qu'au stade de la demande de permis pour la réalisation des équipements de l'extension du parc d'activités économiques le DST sera consulté pour validation du projet (Mesure externe au PCA).</p> <p>Par ailleurs, les principes de gestions des eaux du PCA ont été analysés et validés par le RIE (pp. 83-94 & 196) et l'AIVE a également remis un avis favorable sur l'ensemble du dossier en date du 2 juillet 2018.</p>
	<p>b) Risque de pollution de la nappe phréatique par les hydrocarbures à l'image des traces de pollution aux hydrocarbures observées à proximité directe de l'entreprise Belfroid.</p>	<p>Les options du PCA relatives à la gestion des eaux (II.4.4.) définissent un cadre pour assurer la gestion du risque en matière de pollution des eaux pluviales (gestion séparative des eaux pluviales et des eaux usées, infiltration à la parcelle en dehors de tout risque de pollution, imposition d'un séparateur d'hydrocarbures/dégrossier en fonction des activités envisagées avant évacuation dans le réseau séparatif). Par conséquent, le PCA définit un cadre clair au travers duquel les demandes de permis devront être interprétées.</p> <p>Pour le surplus, il y a lieu de se référer aux différentes législations applicables en la matière (CoDT, Code de l'Environnement, Décret permis d'Environnement, Code de l'Eau,...).</p> <p>Le non-respect des autorisations et les éventuelles infractions environnementales sortent du cadre du PCA (mesure externe) et devront être relayées aux autorités compétentes en la matière afin qu'elles puissent en assurer le suivi et prendre les mesures qui s'imposent (Police de l'Environnement,...). Néanmoins, la Commune et l'Intercommunale IDELUX veilleront également au respect des impositions.</p>
<p>II.A.2. Eaux usées</p>	<p>Connexion de l'égouttage du parc d'activités sur les égouts de la rue du Tribois et/ou de créer un nouveau tracé pour les eaux de pluies alors que le réseau</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation qui sort du cadre du PCA. Néanmoins, il souhaite préciser que :</p>

	d'égouttage et le revêtement de la rue du Tribois est en train d'être refait actuellement. Risque de gaspillage d'argent.	<ul style="list-style-type: none"> - L'extension du parc d'activités économiques de Wellin-Halma sera équipée d'un réseau séparatif. - Les travaux envisagés dans le cadre de la mise en œuvre du parc d'activités économiques ne seront pas redondants avec les travaux réalisés au niveau de la rue de Tribois (pose d'un nouvel égouttage et nouveau revêtement de voirie). Deux options sont, en effet, à l'étude : extension du réseau d'égouttage de la Venelle (option privilégiée) ou de la rue du Tribois pour reprendre les eaux usées de l'extension du parc d'activités. - Les eaux claires seront quant à elle redirigée vers l'exutoire en longeant la Venelle.
Milieu naturel		
II.A.3. Choix des essences et schéma de plantations	Quid des essences qui seront plantées dans le dispositif d'isolement, de la taille de ces plants au moment de leur plantation, de la densité de plantations et du nombre de rang.	<p>Les options du PCA relatives à la création de dispositifs d'isolement (<i>II.4.6.c</i>) indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nécessité d'étudier ce dispositif de manière à garantir l'intégration paysagère et environnementale du site en fonction du contexte environnant ; - que le type de plantation est choisi parmi les espèces feuillues indigènes présentes à proximité qui s'intègrent dans la composition paysagère en favorisant la biodiversité et qui présentent un traitement non rigide ; - que cette zone est composée principalement d'un mélange d'arbres de moyennes et hautes tiges. <p>Par conséquent, le Conseil communal considère que les options du PCA constituent un cadre suffisant et que les précisions en matière d'essences, de tailles des plants et de plan des plantations seront évaluées par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (mesure externe au PCA).</p>
Urbanisme & paysage		
II.A.4. Intégration paysagère du PAE de Wellin-Halma	Le côté nord, nord-ouest du parc d'activités doit être isolé complètement par l'ajout de minimum une rangée d'arbres hautes tiges en plus des futures plantations de haies	<p>Le PCA prend une série d'options pour assurer l'intégration paysagère du parc d'activités économiques de Wellin-Halma (<i>II.4.5.b</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de dispositifs d'isollements en bordure du parc d'activités économiques. Ce dernier doit principalement être composé d'un mélange de moyennes et hautes tiges. - Gestion globale concertée des mouvements de terres et des dispositifs d'isollements. - Plantation des talus résultants des terrassements.

		<p>- Principe d'implantation des bâtiments notamment en fonction des lignes de force du paysage, maîtrise des gabarits, choix des matériaux de tonalités discrètes, privilégier les toitures plates ou une toiture à versant avec un sens de faîtage parallèle aux courbes de niveaux,...</p> <p>Par conséquent, le Conseil communal considère que les options du PCA permettent de garantir l'intégration paysagère du parc d'activités. Le suivi et l'interprétation de ces précisions seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (Mesure externe du PCA).</p>
<p>II.A.5. Proximité de la zone de construction résidentielle en ordre ouvert ou semi-continu avec une habitation existante (n°33 le long de la N40)</p>	<p>a) Nécessité de garantir une articulation cohérente entre le bâti projeté et la présence d'une habitation en pierre du pays et classée à proximité (hauteur, moderne,...)</p>	<p>Au préalable, signalons que l'habitation en question n'est pas « classée » mais qu'elle est reprise à l'inventaire du patrimoine (valeur indicative).</p> <p>Par ailleurs, le plan d'affectation du PCA définit une zone capable d'une profondeur de 25 m par rapport à la nouvelle voirie à créer pour la zone de construction résidentielle en ordre ouvert ou semis continu, laquelle doit être aménagée dans la philosophie prônée par le PCA. A cet égard, les options du PCA relatives à l'urbanisme et à l'architecture (II.4.2.c)) précisent notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il existe une connexion visuelle avec d'autres éléments bâtis, la composition architecturale doit veiller à articuler l'ensemble de manière cohérente afin de créer un espace-rue de qualité. - les gabarits sont proportionnés afin de ne pas provoquer de rupture d'échelle en restant dans les standards des constructions résidentielles (entre 1,5 et 2,5 niveaux). - Les matériaux sont déterminés pour former un paysage bâti neutre, homogène et se caractérise par des tonalités s'inspirant des matériaux traditionnels locaux. - ... <p>Le suivi et l'interprétation de ces précisions seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (Mesure externe au PCA).</p> <p>Pour le surplus, signalons que la zone capable renseignée au plan d'affectation donne une vision tronquée de la réalité car, comme l'atteste le plan masse, l'ensemble de cet espace ne sera jamais urbanisé. Au contraire une partie non négligeable de cet espace fera office de zone de cours et jardins.</p>
	<p>b) Risque de promiscuité par la création de vues directes sur les</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation qui sort du cadre du PCA. En effet, cette question sera évaluée par</p>

	parties privatives de l'habitation existante	l'autorité compétente au stade de la demande de permis en tenant compte à minima des impositions fixées par le Code civil et en gardant à l'esprit la volonté d'utiliser parcimonieusement l'espace et d'éviter un maximum les conflits de voisinages (Mesure externe au PCA).. A noter que les options du PCA relatives à l'urbanisme et à l'architecture (II.4.2.c)) interdisent toutes constructions à moins de 3,5 m du cheminement doux qui borde l'arrière de la parcelle de l'habitation existante (emprise du chemin de +/- 4m).
	c) Mise à distance de l'habitation via la prolongation de la zone de cours et jardins (21.) en lieu et place de la zone de construction résidentielle en ordre ouvert ou semi-continu. Ce dernier pourrait également servir d'espace vert pour l'habitation existante.	Au préalable, contrairement à ce que laisse entendre le réclamant, la zone de cours et jardins est un espace privatif établie au profit des constructions résidentielles attenantes. Elle n'a donc pas pour vocation de profiter à la construction existante si ce n'est indirectement en permettant de préserver un cadre de vie agréable pour l'habitation existante (aménagements paysagers). En outre, concernant la proximité entre l'habitation existante et le tissu bâti projeté, <i>se référer aux réponses apportées aux remarques de l'enquête publique II.A.4.a) Nécessité de garantir une articulation cohérente entre le bâti projeté et la présence d'une habitation en pierre du pays et classée à proximité (hauteur, moderne,...) & II.A.4.b) Risque de promiscuité par la création de vues directes sur les parties privatives de l'habitation existante.</i> Par conséquent, l'inscription d'une zone de cours et jardins à cet endroit pour offrir un recul suffisant à l'habitation existante ne se justifie pas et ne participe pas à l'utilisation parcimonieuse du sol (volonté de valoriser au mieux mais de manière raisonnée le triangle compris entre la N40, la N94 et la rue de Wellin).
Environnement socio-économique		
II.A.6. Cadre de vie	Quid des garanties par rapport aux risques de désagréments olfactifs, auditifs et visuels suite à l'implantation de certaines entreprises. Signalons à cet égard la présence régulière de déchets sur le chemin à l'arrière de l'entreprise Balfroid.	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA précisent qu'une activité économique peut être interdite en cas de nuisances jugées incompatibles avec le voisinage (notamment vis-à-vis des quartiers résidentiels). Le suivi et l'interprétation de cette précision seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (Mesure externe au PCA). Le non-respect des autorisations et les éventuelles infractions environnementales sortent du cadre du PCA (mesure externe) et devront être relayées aux autorités compétentes en la matière afin qu'elles puissent en assurer le suivi et prendre les mesures qui s'imposent (Police de

		l'Environnement,...). Néanmoins, la Commune et l'Intercommunale IDELUX veilleront également au respect des impositions.
II.A.7. Agriculture	Impact sur l'activité agricole existante suite à l'expropriation et nécessité de trouver une surface équivalente afin de permettre la poursuite de l'exploitation agricole familiale	<i>Se référer à la réponse apportée à la recommandation du RIE I.A.7. b) Etudier la possibilité d'une compensation sur d'autres parcelles afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole.</i>
Mobilité		
II.A.8. Création d'une nouvelle voirie entre la N40 et la rue de Wellin	Choix de l'emplacement de la voirie par rapport aux propriétés qu'elle traversera (uniquement sur la parcelle d'un propriétaire privé)	<p>La nouvelle voirie projetée par le PCA est située à cheval entre, d'une part, la parcelle 309C appartenant à Mme Dambly Ane-Marie et, d'autre part, les parcelles 718D et 721T appartenant à une entreprise privée.</p> <p>Cette voirie a été positionnée de manière à permettre une valorisation cohérente des terrains dans le triangle N40-N94-rue de Wellin et une organisation cohérente de la mobilité (connexion sur la N40 à la jonction avec le chemin existant, ...).</p> <p>Enfin, rappelons que le PCA ne s'occupe pas des questions qui relèvent du domaine du foncier et qu'aucune expropriation n'y est envisagée. Par conséquent, sauf à trouver un accord entre les différents propriétaires concernés, cette voirie ne sera pas réalisée.</p>
II.A.9. Organiser la circulation sur la nouvelle route entre la N40 et la rue de Wellin	Proposition d'appliquer un sens de circulation unique sur cette nouvelle voirie afin de limiter les nuisances sonores.	Les options du PCA relatives à la mobilité (II.4.1.a)) indiquent clairement l'intention de préserver le caractère résidentiel de ce quartier compris entre la N40, la N94 et la rue de Wellin en y limitant un maximum le trafic de transit tout en garantissant des connexions sécurisées vers/depuis le réseau régional. A cet égard, le PCA envisage, par exemple, la mise à sens unique de certains tronçons comme le préconise le réclamant.
II.A.10. Réseau de voies lentes	Maintien des cheminements doux existants (en particulier en ce qui concerne les chemins n°26 de Wellin & n°15 de Chanly ainsi que les chemins n°15 de Wellin et le chemin n°5 de Chanly).	<p>Les options du PCA relatives à la mobilité (II.4.1.a)) ainsi que le plan d'affectation garantissent le maintien du maillage de cheminements doux existant. Le parc d'activités économiques vient d'ailleurs s'y greffer avec des connexions au niveau du complexe sportif et de la rue de Wellin.</p> <p>Le chemin agricole qui borde la limite nord du périmètre et qui fait partie du chemin de Grande Randonnée 577 (chemins n°26 de Wellin & n°15 de Chanly) est maintenu en l'état. Son emprise mentionnée à l'Atlas des chemins est néanmoins modifiée pour coller à la situation existante de fait (reconfiguration du domaine public).</p> <p>Il en va de même pour le chemin qui relie la route de Wellin et la N40 (chemin n°5 de Chanly).</p>

		En ce qui concerne le chemin qui relie le complexe sportif et la rue de Wellin (chemin n°15 de Wellin), la connexion est maintenue mais son tracé est déplacé en bordure sud de l'extension du parc d'activités économiques.
II.A.11. Aménagement adapté aux usagers doux	Les chemins n°26 de Wellin & n°15 de Chanly, les chemins n°15 de Wellin & n°5 de Chanly, la rue de Wellin et la rue Pachis Lamkin doivent être aménagés de manière adaptée aux usagers doux.	<p>Les chemins n°26 de Wellin & n°15 de Chanly ainsi que les chemins n°15 de Wellin & n°5 de Chanly sont repris au plan d'affectation du PCA en « <i>Zone de desserte rurale</i> ». Cette zone est explicitement destinée à la circulation des piétons et des cyclistes de même qu'aux véhicules à usages agricoles et forestiers. Par conséquent, excepté pour le passage exceptionnel de véhicules agricoles ou forestiers, la circulation motorisée y est proscrite.</p> <p>Les rues du Pachis Lampkin et de Wellin sont, en revanche, reprises respectivement au plan d'affectation du PCA en « <i>zone de voirie communale principale</i> » et en « <i>zone de voirie communale secondaire</i> ». Cependant, les options du PCA relatives aux zones de voiries (II.4.1.a) précisent que l'aménagement et le traitement des voiries doit être conçus de manière à assurer une circulation hiérarchisée, différenciée et sécurisée de tous les usagers.</p>
II.B. Périmètre 2/2 dit « compensatoire »		
II.B.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.		

Considérant qu'une des réclamations porte sur la gestion des eaux usées et des eaux claires de l'extension du zoning alors que le réseau d'égouttage et le revêtement de la rue du Tribois sont en train d'être refaits ; que de nouveaux travaux ultérieurs entraînent un « gaspillage d'argent » ;

Considérant que la Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) de la commune de Wellin et le Pôle Environnement ont été consultés conformément à l'article 51§3 du CWATUP en date du 24 avril 2018;

Considérant que le courrier envoyé au CWEDD/Pôle environnement en date du 24 avril 2018 est resté sans réponse et que, dès lors, son avis est réputé favorable ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM du 14 mai 2018, tel que repris ci-dessous :

« La CCATM accueille favorablement le projet de développement du zoning d'activités économiques. La CCATM apprécie les qualités du projet, notamment sur le plan paysager.

Elle constate que, pour respecter les objectifs et options du PCA, de nombreux éléments devront être pris en compte lors des demandes de permis successifs. Afin d'assurer le respect des options du PCA et des règles urbanistiques, la CCATM demande que le commune ainsi qu'Idelux soient tous les deux proactifs en matière d'infractions et de non-respect des conditions des permis d'urbanisme.

Il importe de procéder, dès la 1re phase de mise en oeuvre, à l'aménagement des dispositifs d'isolement, à la plantation d'arbres alignés, le long de la voirie et selon les courbes de niveaux (talus, pente et crête) ainsi qu'à la plantation de haies et la création du chemin au Sud (1er écran avec le village) et, d'une manière générale, des plantations en faveur de la biodiversité.

Les options accordent, à raison, une importance à l'intégration paysagère du projet. La CCATM répète qu'il faudra veiller particulièrement, lors des demandes de permis, à l'intégration paysagère du parc d'activités.

La CCATM apprécie le maintien des voies lentes, notamment entre Halma et le hall sportif (voirie n° 5) et au Nord, le GR sur la voirie n° 25 (Wellin) et 15 (Chanly) à l'Atlas).

En matière de mobilité douce, la CCATM demande que soient installés des trottoirs entre le rond-point de Halma et le Colruyt, ce dès la 1^{re} phase, ainsi qu'un cheminement doux et direct depuis le zoning jusqu'à un arrêt de bus correct et sécurisé.

L'intérêt paysager a été pris en compte par le projet. La CCATM demande, avant toute demande d'implantation d'un pylône ou antenne, d'être attentif à l'impact paysager et que ce type de projet soit soumis à l'avis de la CCATM.

Du fait du contexte hydrique dans la partie Ouest du périmètre (nature du sol, eaux de source, régime hydrique superficiel, surcharge hydraulique de la station d'épuration), la CCATM réitère sa demande d'accorder une grande vigilance lors des demandes de permis à l'évacuation des excédents d'eau (largeur des voiries, toitures, surfaces imperméabilisées, bassins d'orage, noues, eaux de source, etc.) ainsi que des eaux usées.

La CCATM s'interroge sur la capacité d'énergie disponible pour alimenter le site et souhaite que soit prise en compte la production d'énergie renouvelable. »

Thématique	Observations/Remarques soulevées	Réponses apportées
III. A. Périmètre 1/2 dit « projet »		
	III.A.0. Préalable : le PCA définit un cadre (plan d'affectation, options, objectifs) à partir duquel chaque demande de permis sera évaluée par l'autorité compétente (Mesure externe au PCA). La Région wallonne, la Commune et l'Intercommunale IDELUX veilleront au respect de ces autorisations dans la limite de leurs prérogatives.	
	Gestion des eaux	

	<p>Eu égard au contexte hydrique dans la partie Ouest du périmètre (nature du sol, eaux de source, régime hydrique superficiel, surcharge hydraulique de la station d'épuration), demande d'accorder une grande vigilance lors des demandes de permis à l'évacuation des excédents d'eau (largeur des voiries, toitures, surfaces imperméabilisées, bassins d'orages, noues, eaux de source,...) ainsi que des eaux usées.</p>	<p>Concernant la gestion des eaux pluviales, <i>se référer à la réponse apportée à la remarque de l'enquête publique II.A.1.a) Risque lié au reprofilage de la butte et à la minéralisation massive du site sur la nappe phréatique, sur la zone humide (zone de résurgences de sources) et sur le ruisseau situés de l'autre côté de la rue Pachis Lampkin.</i></p> <p>Concernant la gestion des eaux usées, rappelons l'imposition d'assurer une gestion séparative des eaux pluviales et usées pour l'extension du parc d'activités économiques de Wellin-Halma, ce qui permet d'éviter d'accentuer la problématique de surcharge hydraulique observée au niveau de la plupart des stations d'épuration.</p> <p>A noter que le suivi et l'interprétation du PCA seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (Mesure externe au PCA).</p>
Milieu naturel		
	<p>Choix de plantations en faveur de la biodiversité</p>	<p>Les options du PCA relatives aux espaces verts (II.4.6.) favorisent explicitement la biodiversité (éco-aménagements, choix d'essences feuillues indigènes en n'oubliant pas les essences fruitières et mellifères, mélange de plusieurs essences, composition visant à favoriser le développement d'habitats favorable à la biodiversité,...).</p>
Urbanisme & paysage		
	<p>Réalisation des dispositifs d'isolement, des plantations d'alignement et des plantations paysagères dès la 1^{ère} phase du projet.</p>	<p><i>Se référer à la réponse apportée à la remarque du RIE I.A.5.d) Mettre en place les plantations paysagères le long de la bordure nord du parc d'activités dès la 1^{ère} phase du projet.</i></p>
	<p>Avant toute demande d'implantation d'un pylône ou antenne, être attentif à l'impact paysager.</p> <p>Ce type de projet doit être soumis à l'avis de la CCATM.</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette recommandation qui sort du cadre du PCA (mesure externe). Néanmoins, rappelons que la demande de permis sera évaluée par l'autorité compétente en tenant compte des objectifs et options définies par le PCA en matière d'intégration paysagère.</p> <p>Par ailleurs, sauf en cas de dérogation au plan de secteur, le CoDT ne prévoit pas de consultation obligatoire de la CCATM pour les demandes de permis. Néanmoins, la consultation facultative de la CCATM reste une prérogative de l'autorité compétente en matière de délivrance de permis. A cet égard, signalons que dans sa décision du 22 août 2017, le Collège communal a marqué son intention d'élargir la consultation systématique de la CCATM visant</p>

		notamment les demandes de permis au sein du PCA dit « ZAE Halma », devenu Schéma d'Orientation Local (SOL) dès son approbation, en cas d'écart.
	Quid de la capacité d'énergie disponible pour alimenter le site ? Intégrer la production d'énergie renouvelable.	Il n'y a pas de contrainte de raccordement au réseau électrique existant présent à proximité directe de l'extension du parc d'activités économiques de Wellin-Halma (moyenne & basse tension). Par ailleurs, le RIE valide les options prises par le PCA en matière de réduction de la consommation énergétique des bâtiments (II.4.3.a)) et de production d'énergies renouvelables (II.4.3.b)).
Mobilité		
	a) Création du chemin au sud dès la 1 ^{ère} phase du projet	Le déplacement du cheminement doux pour permettre l'extension du parc d'activités économiques de Wellin-Halma implique nécessairement sa réalisation dès la 1 ^{ère} phase du projet afin de garantir la continuité des cheminements doux existants.
	b) Sécurisation des circulations lentes le long de la N40 par l'installation de trottoirs entre le rond-point de Halma et le Colruyt dès la 1 ^{ère} phase du projet Dans le même esprit, une connexion sécurisée doit être établie entre le parc d'activités économiques et l'arrêt de bus.	Les options du PCA relatives à la mobilité (II.4.1.a)) indiquent clairement l'intention de préserver le caractère résidentiel de ce quartier compris entre la N40, la N94 et la rue de Wellin en y limitant un maximum le trafic de transit tout en garantissant des connexions sécurisées vers/depuis le réseau régional. A cet égard, le PCA envisage, par exemple, la mise à sens unique de certains tronçons comme le préconise le réclamant. Par ailleurs, les options du PCA relatives à la mobilité (II.4.1.a)) précisent que l'aménagement et le traitement des voiries doivent être conçus de manière à assurer une circulation hiérarchisée, différenciée et sécurisée de tous les usagers. Cette option vise donc notamment les usagers doux le long de la N40.
III.B. Périmètre 2/2 dit « compensatoire »		
III.B.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.		

Considérant que le projet de PCA est bordé par plusieurs voiries régionales et que, par conséquent, le Conseil communal a sollicité l'avis de la DGO1 – Direction des routes du Luxembourg ;

Considérant enfin que le périmètre projet de Wellin-Halma (1/2) du projet de PCA va faire l'objet d'une demande de périmètre de reconnaissance économique au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et, que dès lors, le Conseil communal a sollicité l'avis de la DGO6 – Direction de l'équipement des parcs d'activités (DEPA) ;

Considérant que la DGO6, Direction de l'équipement des parcs d'activités, ainsi que la DGO1, Direction des routes du Luxembourg ont été sollicités, en date du 23 avril 2018 ;

Considérant l'avis favorable remis par la DGO1 – Direction des Routes du Luxembourg en date du 30 mai 2018;

Considérant l'avis favorable remis par la DEPA en date du 5 juin 2018 ;

Considérant l'avis favorable remis par l'AIVE en date du 2 juillet 2018 ;

Considérant que cet avis a été rendu hors délais (envoi de la demande en date du 24 avril 2018) mais que le principe de bonne administration commande de considérer d'égale manière d'une part, la réclamation recevable et, d'autre part, celle qui ne l'est pas ou qui est déposée tardivement, encore faut-il que cette dernière soit formulée à un moment où il est encore possible d'en tenir compte et qu'elle apporte des informations nouvelles et utiles ;

Considérant, par conséquent, que le Conseil communal, souhaite prendre en considération cet avis tardif favorable qui conforte les options prises par le PCA en matière de gestion des eaux;

Considérant l'avis de l'AIVE, tel que repris ci-dessous :

« Selon les informations reprises au PASH, ce projet se situe en partie zone d'assainissement collectif équipée d'égout et une partie non encore équipée d'égout.

Le Code de l'Eau prévoit que (Art. R. 277. §1er) :

- *toute agglomération, répondant aux critères énoncés à l'article R.286, §2, doit être équipée d'un système de collecte ;*
- *les communes sont tenues d'équiper d'égouts les parties d'agglomérations susvisées et situées sur leur territoire.*

Le projet d'urbanisation doit démontrer que l'évacuation des eaux usées et des eaux claires sera possible et ce, dans le respect de la législation en vigueur (CoDT, art. D.IV.55). Ces précautions visent à sécuriser la commune et les candidats bâtisseurs et à éviter tout problème lors de la délivrance des permis d'urbanisme.

Concernant **les eaux usées**, nous remarquons à l'examen du dossier que :

- *la partie Est de la zone sera équipée d'égouts pour récolter les eaux usées provenant des bâtiments existants et des futures implantations vers le réseau d'égouttage communal aboutissant à la station d'épuration de Halma ;*
- *la partie Ouest de la zone sera également équipée d'égouts pour récolter les eaux usées provenant des futures implantations vers le réseau d'égouttage communal de la rue de Tribois aboutissant à la station d'épuration de Wellin.*

Dès révision du plan de secteur des deux zones, il conviendra d'introduire une demande de modification de PASH afin d'acter la solution choisie pour l'assainissement des eaux usées de la zone rendue urbanisable. Nos services se tiennent à la disposition de la commune pour introduire la demande de modification de PASH.

Concernant la **gestion des eaux claires (pluviales et de drainage)**, le projet aura pour conséquence d'augmenter le taux d'imperméabilisation du périmètre concerné. Il y aura donc production de débits de ruissellement supplémentaires.

Le Code de l'Eau prévoit que (Art. R 277. §4):

Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :

1. *prioritairement dans le sol par infiltration ;*
2. *en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;*
3. *en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.*

Sur base du Plan Communal d'Aménagement, nous notons que pour la gestion des eaux pluviales au niveau de Wellin - Halma :

- les projets de constructions sont conçus de manière à limiter les volumes ruisselés ainsi qu'à favoriser un maximum l'infiltration des eaux pluviales (revêtement perméable, rationalisation des surfaces artificialisées, ...);
- l'installation de citernes d'eau de pluie est préconisée pour réduire le ruissellement ;
- un système d'égouttage séparatif est mis en place ;
- afin de limiter au maximum l'impact de l'urbanisation, le ruissellement est limité au maximum (mise en place de solutions permettant la percolation naturelle des eaux de surface vers le sol à des revêtements imperméables : zone verte, matériaux semi-perméables ou perméables pour l'aménagement des surfaces de manœuvre et de parcage ;
- un réseau spécifique composé préférentiellement de noues paysagères terminées par un ou plusieurs bassins de rétention assure la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- le dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales avant leur rejet se base sur les hypothèses suivantes :
 - o période de retour de la pluie : 25 ans ;
 - o débit de fuite du bassin de rétention à son exutoire : 5l/s/ha ;
 - o à cette étape, pas de prise en compte du volume des citernes d'eau de pluie ;
- en fonction de l'activité envisagée, un dispositif de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures, déshuileur, dégraisseur, ...) peut également être imposé en amont ;
- il est donné la possibilité de mettre en place des toitures végétalisées ;
- le périmètre étant situé en limite de bassin hydrographique, la gestion des eaux pluviales est partagée géographiquement en deux parties, une dirigée vers le Ry d'Ave (bassin Ouest) et l'autre dirigée vers la Lhomme (bassin Est) ;
 - o Pour le bassin Ouest :
 - l'exutoire des eaux claires sera réalisé au niveau de la rue du Tribois, soit via une canalisation eaux claires à poser, soit via le drain existant de la rue de la Venelle qui se prolonge vers le Nord. Ces eaux seront alors acheminées vers un ruisseau non classé avant d'être finalement rejetées dans le ruisseau d'Ave ;
 - le volume de retenue final nécessaire pour ce bassin de rétention est estimé à 493 m³,
 - o Pour le bassin Est :
 - les eaux claires seront quant à elles reprises dans une canalisation d'eaux claires à poser le long du chemin n°5 reliant la rue de Wellin à la N40. Cette canalisation sera raccordée à une seconde canalisation d'eaux claires qui devra être placée le long de la N40 pour assurer la continuité jusqu'au tuyau existant rejoignant le ruisseau Halma ;
 - le volume de retenue final nécessaire pour ce bassin d'orage est estimé à 3.945 m³.

Etant donné le contexte du projet, et vu les dispositifs d'infiltration et de rétention prévus, notre appréciation sur la gestion des eaux pluviales de ce projet est positive.

Néanmoins, il faudra d'une part s'assurer de la faisabilité de l'infiltration en réalisant au préalable un test de perméabilité et d'autre part contacter le gestionnaire des cours d'eau afin de vérifier si les rejets d'eaux claires et les dispositifs de rétention prévus sont compatibles avec la capacité du milieu récepteur.

Compte-tenu de ces éléments, notre avis sur ce projet est favorable. »

Considérant le projet du PCA dit « ZAE de Hama » tel que repris dans le dossier, comprenant, pour chacun des périmètres 3 volets:

- Volet 1 : Préalable, analyse de la situation existante de droit et de fait et diagnostic (accompagné notamment des cartes de situation de droit et de

fait et de la carte des nouvelles affectations au plan de secteur au 10.000e) ;

- Volet 2 : Affectations & options d'aménagements (accompagné notamment des plan d'affectations et des infrastructures) ;
- Volet 3 : Rapport sur les Incidences Environnementales.

Considérant que le Conseil communal estime qu'il est en mesure de statuer en pleine connaissance de cause sur le projet de PCA ;

Considérant la déclaration environnementale produite en application de l'article 51, § 4 du CWATUP jointe au dossier;

Considérant que la déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées au PCA ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ADOPTE définitivement le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « **ZAE Halma** » (Wellin) révisant le plan de secteur de Bertrix – Libramont – Neufchâteau ;

DECIDE :

1. d'y joindre la déclaration environnementale y relative ;
2. de charger le Collège communal de soumettre l'ensemble du dossier au Ministre compétent ;
3. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue :
 - au Ministre en charge de l'aménagement du territoire et des zonings (Chaussée de Louvain 2 à 5000 Namur) ;
 - à la DGO6 – Direction de l'équipement des parcs d'activités (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes) ;
 - à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) ;
 - à la DGO4 – Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon) ;
 - à IDELUX (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon) ;
 - au bureau d'études CSD (Avenue des Dessus-de-Lives, 2 bte 4 à 5101 Namur).

2. FABRIQUE D'EGLISE DE LOMPRESZ – BUDGET 2019 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lomprez, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 10 août 2018 ;

Vu la décision du 13 août 2018, réceptionnée en date du 16 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 9 août 2018 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 29 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17.	Supplément de la commune	6.918,84 €	6.948,84 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lomprez, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17.	Supplément de la commune	6.918,84 €	6.948,84 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.582,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.948,84 €
Recettes extraordinaires totales	1.996,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	1.996,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.706,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.873,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.579,14 €
Dépenses totales	10.579,14 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lomprez et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. FABRIQUE D'EGLISE DE SOHIER – BUDGET 2019 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 août 2018 ;

Vu la décision du 28 août 2018, réceptionnée en date du 4 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 17 août 2018 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 29 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.246,83 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	15.149,85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	15.149,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.521,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.875,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.396,68 €
Dépenses totales	16.396,68 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lomprez et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. FABRIQUE D'EGLISE DE FROIDLIEU – COMPTE 2017 ET BUDGET 2019 - PROROGATION DU DELAI DE TUTELLE

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 01 janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministériel des pouvoirs locaux du 12 décembre 2014 relative à

la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2017, de la fabrique d'Eglise de Froidlieu voté en séance du Conseil de fabrique de Froidlieu le 29 août 2018 et parvenu à l'autorité de tutelle le 31 août 2018 ;

Vu le budget pour l'exercice 2019, de la fabrique d'Eglise de Froidlieu voté en séance du Conseil de fabrique de Froidlieu le 29 août 2018 et parvenu à l'autorité de tutelle le 31 août 2018 ;

Considérant que la nécessité de l'instruction de ces dossiers requière une prorogation du délai d'exercice de la tutelle ;

A l'unanimité,

DECIDE que le délai imparti au Conseil Communal pour statuer sur le compte 2017 et le budget 2019 de fabrique d'Eglise de Froidlieu est prorogé de 20 jours ;

DECIDE de notifier à la fabrique d'Eglise de Froidlieu la présente décision du Conseil Communal par courrier.

5. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 POUR L'EXERCICE 2018 – APPROBATION TUTELLE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 de la commune de Wellin votées en séance du Conseil communal en date du 19/06/2018 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 16/08/2018, les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 de la commune de Wellin ont été réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	5.447.134,19	Résultats :	14.509,58
	Dépenses	5.432.624,61		
Exercices antérieurs	Recettes	936.942,10	Résultats :	889.104,36
	Dépenses	47.837,74		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-14.452,93
	Dépenses	14.452,93		
Global	Recettes	6.384.076,29	Résultats :	889.161,01
	Dépenses	5.494.915,28		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	4.468.295,98	Résultats :	-199.463,71
	Dépenses	4.667.759,69		
Exercices antérieurs	Recettes	52.757,35	Résultats :	-207.086,79
	Dépenses	259.844,14		
Prélèvements	Recettes	425.668,09	Résultats :	406.550,50
	Dépenses	19.117,59		

Global	Recettes	4.946.721,42	Résultats :	0,00
	Dépenses	4.946.721,42		

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

PREND ACTE de la décision du Gouvernement wallon d'approuver les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018.

6. FIXATION DES CONDITIONS DE PROMOTION CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF A1 – APPROBATION TUTELLE.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Commune de Wellin ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Vu le budget 2018 ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit au budget 2018 ;

Vu l'avis favorable sans remarques de la SLFP ALR (24.04.2018), de la CSC Services Publics (25.04.2018), et de la CGSP (08.05.2018) ;

Vu l'avis de légalité n°6/2018 rendu par le Directeur financier en date du 15 mai 2018 : Avis de légalité favorable ;

Vu sa décision du 24 mai 2018 d'ouvrir 1 poste d'agent statutaire à temps plein de niveau A1 par promotion ; et de fixer les conditions ;

Prend acte de l'arrêté du 25 juin 2018 de Mme Valérie De Bue, Ministre, dans lequel elle approuve la délibération du 24 mai 2018 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de fixer les conditions de promotion à l'emploi vacant de chef de bureau administratif, à temps plein, à l'échelle A1.

7. CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET CRAC CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 21/11/2013 attribuant une subvention pour le projet d'investissement d'une extension du hall omnisport de Wellin d'un montant maximal subsidié de **1 036 000 €** financé au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 23 Mai 2014 de Monsieur le Ministre des infrastructures sportives attribuant une subvention pour le projet d'investissement de l'extension du hall omnisport de Wellin d'un montant maximal subsidié de **1 036 000 €** financé au travers du compte CRAC ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE de solliciter un prêt d'un montant de 1 036 000€ afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

MANDATE Mme Léonard, Directrice générale et Mme Bughin-Weinquin, Bourgmestre pour signer ladite convention.

8. RENOVATION INTERIEURE DE L'HOTEL DE VILLE. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu la circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du fonds d'investissement des communes ;

Vu le courrier transmis en date du 01 août 2016 par le département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8, à 5000 NAMUR et relatif au Fonds régional d'investissement à destination des communes et ses lignes directrices pour la période 2017-2018 spécifiant que le montant de l'enveloppe pour la commune de WELLIN est de l'ordre de **149.436€** pour les années **2017** et **2018** ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2017 approuvant le plan d'investissement 2017-2018 de la commune de Wellin et son approbation par le Ministre Dermagne par courrier daté du 23 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2018 approuvant la modification du Plan communal 2017-2018 et son approbation par la Ministre De Bue par courrier daté du 18 avril 2018;

Vu la décision du Collège communal du 7 septembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réaménagement intérieur hôtel de

ville (PIC 2017-2018)” à BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Considérant le cahier des charges N° Intérieur HdV relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre et finitions), estimé à 582.644,31 € hors TVA ou 704.999,62 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Electricité), estimé à 92.905,00 € hors TVA ou 112.415,05 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Chauffage/Sanitaire), estimé à 126.161,00 € hors TVA ou 152.654,81 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Menuiserie intérieure/Mobilier), estimé à 93.032,35 € hors TVA ou 112.569,14 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Ascenseur), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s’élève à 924.742,66 € hors TVA ou 1.118.938,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu’une partie des coûts est subsidiée par Direction générale opérationnelle "Routes et bâtiments"-DGO1, Boulevard du Nord 8, Département des Infrastructures subsidiées à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 149.436,00 € ;

Considérant que l’administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 104/723-60 (n° de projet 20170015);

Considérant que, sous réserve d’approbation du budget, le crédit pourrait être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu’une demande afin d’obtenir l’avis de légalité obligatoire a été soumise le 10/09/2018, le directeur financier a encore rendu un avis de légalité favorable n° 16/2018 le 11/09/2018;

DECIDE, à l’unanimité,

Art. 1er : D’approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Réaménagement intérieur hôtel de ville (PIC 2017-2018)”, établis par l’auteur de projet, BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 924.742,66 € hors TVA ou 1.118.938,62 € 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De solliciter un avis sur projet auprès de l’autorité subsidiante Direction générale opérationnelle "Routes et bâtiments"-DGO1, Boulevard du Nord 8, Département des Infrastructures subsidiées à 5000 Namur.

Art. 4 : De compléter et d’envoyer l’avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/723-60 (n° de projet 20170015).

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 20 heures 20.

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

Par le Conseil communal,

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**